

Arrêté d'enquête publique relative au projet d'aliénation d'un chemin rural

Le Maire de la commune de Basse-Rentgen

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural dit FLACHSSTUECK sis section N°39 parcelle N°169/110 à BASSE-RENTGEN, en vue de sa cession ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

Vu le Code de l'expropriation publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Arrêté

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural sus dénommé Flachsstueck aura lieu sur le territoire de la commune de Basse-Rentgen **du mardi 4 décembre 2012 au mardi 18 décembre 2012 inclus** ;

Article 2 : Monsieur Albert LEINEN, demeurant à Sierck-les-Bains est désigné comme Commissaire-enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Basse-Rentgen pendant toute la durée de l'enquête, **du mardi 4 décembre 2012 au mardi 18 décembre 2012** (jours et heures d'ouverture), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Article 4 : Le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de Basse-Rentgen, les observations du public, les mardis 4 décembre et 18 décembre 2012 de 10 heures à 12 heures.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Basse-Rentgen avec ses conclusions et son avis motivé ;

Article 6 : Le Conseil municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Moselle (S/C de M. le Sous Préfet) et à M. le Commissaire-enquêteur.

Basse-Rentgen, le 15/11/2012.

Le Maire

Viviane WINTERRATH